

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 5 février 2009 relatif au formulaire de recueil du consentement des deux membres d'un couple à la réalisation d'un diagnostic biologique à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro*

NOR : SASP0903021A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2131-4, R. 2131-23, R. 2131-24 et R. 2131-25 ;
Vu l'avis du directeur général de l'Agence de la biomédecine en date du 11 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le consentement des deux membres d'un couple à la réalisation d'un diagnostic biologique à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* est exprimé par écrit, préalablement à la mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation, au moyen du formulaire type figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Ce consentement est recueilli par un des praticiens de l'équipe médicale clinico-biologique pluridisciplinaire au vu de l'attestation mentionnée à l'article R. 2131-23 et remise par le couple.

Art. 3. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2009.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe de la santé,
S. DELAPORTE

A N N E X E

FORMULAIRE TYPE DE RECUEIL DU CONSENTEMENT DES DEUX MEMBRES D'UN COUPLE À LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC BIOLOGIQUE À PARTIR DE CELLULES PRÉLEVÉES SUR L'EMBRYON *IN VITRO*

Après le ou les entretiens notamment avec l'équipe médicale clinico-biologique pluridisciplinaire responsable de l'assistance médicale à la procréation de (nom et adresse du centre)

Nous soussignés,

Madame.....

et

Monsieur

Déclarons avoir reçu les informations mentionnées aux articles R. 2131-24 et R. 2131-25 du code de la santé publique relatives en particulier :

- aux contraintes médicales et techniques qui permettront d'aboutir au diagnostic à partir de cellules prélevées sur les embryons obtenus par fécondation *in vitro* à partir de nos gamètes ;
- aux différentes phases du diagnostic génétique ;
- au degré de fiabilité des analyses.

Consentons devant M^{me} ou M., praticien agréé, membre de l'équipe médicale clinico-biologique pluridisciplinaire, à la réalisation d'un diagnostic biologique à partir de cellules prélevées sur les embryons obtenus par fécondation *in vitro* à partir de nos gamètes.

Date et signature
(des deux membres du couple) :

Date et signature
(des deux membres du couple) :